Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 76 du 2 octobre 2020

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 10

ARRÊTÉ

fixant, pour l'année 2021, le nombre de militaires de carrière pouvant bénéficier du congé du personnel navigant prévu au 1° de l'article L.4139-7 du code de la défense.

Du *01 septembre 2020*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTERE DE LA DEFENSE :

SERVICE DE LA POLITIQUE DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ fixant, pour l'année 2021, le nombre de militaires de carrière pouvant bénéficier du congé du personnel navigant prévu au 1° de l'article L.4139-7 du code de la défense.

Du 01 septembre 2020

NOR A R M S 2 0 5 5 2 3 8 A

Référence de publication :

La ministre des armées,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.4139-7, R.4122-14 et R.4138-73,

Arrête :

Article 1er

Le nombre de militaires de carrière pouvant se voir attribuer un congé du personnel navigant prévu au 1° de l'article L. 4139-7 du code de la défense, est fixé à 112 pour l'année 2021.

Article 2

Le nombre de militaires de carrière pouvant bénéficier du congé du personnel navigant, prévu à l'article 1er du présent arrêté, est réparti entre les armées et les formations rattachées comme suit :

ARMÉE OU FORMATION RATTACHÉE	Nombre de congés susceptibles d'être attribués (services aériens exceptionnels).
Armée de terre	5
Armée de l'air	95
Marine nationale	10
Direction générale de l'armement	2

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation,

Le commissaire général de 2ème classe
sous-directeur-Service de la politique des ressources humaines,

Frédéric STERNENBERG.